



Société agréée

TRANSINITY SPRL

Rue Uyttebroeck 2 - 6210 Frasnes-lez-Gosselies

Tél : 02/385.11.11

BE 0684.941.150

info@veritank.be

22480

Nom et n° d'agrément du technicien et échéance :

RECTEM TOS103WAO5

Contrôle d'étanchéité et de conformité d'un réservoir à mazout

Date du contrôle : 19-3-94

Coordonnées de l'exploitant de la citerne :

- propriétaire, locataire, autre (préciser) :
.....
- nom, prénom, adresse, n° TVA, ... :
.....

Situation du réservoir et de ses accessoires :

- adresse :
.....
- plan d'implantation : oui (cfr annexes) – non
.....
- autre information (préciser s'il y a) :
.....

Réservoir :

- autorisation d'exploitation (biffer et compléter le cas échéant) : non – oui : date d'émission + échéance + n° :
.....
- déclaration à l'administration communale : non – oui : date :
.....
- capacité autorisée et/ou réelle :
.....
- année d'installation :
.....
- origine du réservoir et n° de fabrication :
.....
- certificat d'étanchéité antérieur : non – oui (compléter) :
.....
- niveau de liquide : cm
.....
- type de réservoir (entourer et/ou compléter)
 - modèle : cylindrique – parallélépipédique – ovale – autre
.....
 - aérien/enterré : local – plein air / souterrain – fosse remblayée
.....
 - spécificité : simple paroi – double paroi
.....
 - encouvrement / cuve de rétention : matériaux
.....
 - matériaux : métallique – polyester – fibre de verre – autre :
.....
 - dimensions :
.....

Contrôles :

- contrôle visuel du réservoir au brûleur : OK – pas OK : remarque :
.....
- fonctionnement brûleur : sans objet – OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- pollution en dehors du réservoir : non – oui (préciser) :
.....
- trou d'homme : étanchéité et fixation couvercle : OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- chambre de visite : état général : OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- raccords : OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- conduite de remplissage : OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- conduite de ventilation : OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- conduites d'aspiration (parties visibles) : OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- conduite de retour (parties visibles) : OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- encouvrement : étanche/pas étanche – capacité suffisante/insuffisante - sans objet – OK – pas OK : à surveiller / remarque :
.....
- contrôle intérieur si nettoyage : OK – pas OK : remarque :
.....
- présence d'eau et de boue : avant le test : NON – OUI : cm ; après le test : NON – OUI : cm
 - taux d'acidité : pH = =>
 - conductivité : μ S/cm =>
- système anti-débordement : absent – siflet 95% – sonde 98% => test : OK – pas OK : remarque :
.....
- système de détection de fuite : NON – OUI : type : montage : OK – pas OK :
 - test : OK – pas OK : remarque :
.....
- protection cathodique : potentiel : V – remarque :
.....

- **test de dépression :**

- appareil TESTO 312-3 référencé / vérifié le par
- étanchéité de la chaîne de mesure avant contrôle : OK – pas OK
- résultat de l'épreuve d'étanchéité :
- dépression atteinte (mbar):
- durée de la mise en dépression :

- **ultrasons :**

- appareils références / vérifié le par
- test de bon fonctionnement avant contrôle : sonde R : réf dB, - OK – pas OK
sonde N : réf dB - OK – pas OK :
- résultat de l'épreuve d'étanchéité : Dépression atteinte (mbar) :
Décibel liquide : Décibel aérien :

- réservoir aérien : épaisseur des parois > ou < à 80% de l'épaisseur, remarque :
- localisation de la fuite :

- **Autres remarques :**

Pluie de pluie et sans pas juste

Conclusion :

Le réservoir est étanche et peut rester en service. Une prochaine visite doit avoir lieu avant le

Une plaquette verte a été fixée et scellée sur la conduite de remplissage du réservoir le jour même du contrôle.

ou

L'étanchéité est assurée mais pas la conformité. Il faut y remédier dans les 6 mois. Le réservoir ne peut être rempli que pendant ces 6 mois, non renouvelable, prenant cours le mois du contrôle.

Une plaquette orange a été fixée et scellée sur la conduite de remplissage du réservoir le jour même du contrôle.

ou

Le réservoir n'est pas étanche et ne peut plus être rempli à l'issue de ce contrôle.

Une plaquette rouge a été fixée et scellée sur la conduite de remplissage du réservoir le jour même du contrôle.

Le réservoir peut être réparé et être à nouveau contrôlé, mais ne pourra être rempli qu'à l'issue de ce nouveau contrôle si le réservoir est déclaré étanche. Avant la réparation du réservoir, l'exploitant doit faire vider, dégazer et nettoyer le réservoir par une société indépendante du technicien, de l'organisme agréé. Après la réparation des installations, l'exploitant fait réaliser un second test par un technicien agréé indépendant de la société ayant effectué les réparations afin de vérifier si les installations ont retrouvé leur étanchéité.

S'il n'est pas réparé, le réservoir doit être mis hors service. Le réservoir est soit vidé, nettoyé, dégazé et enlevé par une entreprise agréée, indépendante du technicien, de l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle, qui traite des déchets dangereux. L'exploitant conserve les certificats de dégazage et d'évacuation. Soit s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, il est malgré tout vidé, nettoyé et dégazé par une entreprise agréée, indépendante du technicien, de l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle, pour ensuite être rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent, pour lequel le fonctionnaire technique a donné son accord préalable. L'exploitant conserve les certificats de dégazage et d'ingestion.

Le réservoir a fait l'objet d'un contrôle conformément aux prescriptions légales imposées par :

- **3 juillet 1997** – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons (MB 12 août 1997)
- **30 novembre 2000** - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 17.01.2001)
- **8 mai 2003** - Arrêté ministériel dérogeant aux dispositions de l'article 590 du titre III du RGPT portant sur le contrôle d'étanchéité des dépôts de liquides inflammables en insérant une nouvelle technique de contrôle : le test en dépression (M.B. 19.03.2004)
- **17 juillet 2003** – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (MB 29 octobre 2003), modifié le 24 juillet 2008 (MB 14 août 2008)

Fait à *Opbem B.S.I.* en 3 exemplaires.

Signature du technicien

Signature de l'exploitant

